

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffe Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexo de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 10 octobre 1989 confirmant dans ses fonctions M. René SAORGIN, Titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale (p. 1046).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-53 du 6 octobre 1989 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 1046).

Arrêté Municipal n° 89-55 du 9 octobre 1989 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 1046).

Arrêté Municipal n° 89-56 du 9 octobre 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville en raison des travaux (p. 1047).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-208 d'un gardien de parking au Service la Circulation (p. 1047).

Avis de recrutement n° 89-209 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1047).

Avis de recrutement n° 89-210 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1048).

Avis de recrutement n° 89-211 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1048).

Avis de recrutement n° 89-212 d'un jardinier aide ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1048).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1049).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale

Colonie de vacances - Recrutement d'un(e) responsable (p. 1049).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 89-74 du 2 octobre 1989 relatif à la rémunération du personnel du négoce en fournitures dentaires à compter du 1^{er} juin 1989 (p. 1049).

Communiqué n° 89-75 du 3 octobre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure à compter des 1^{er} février, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 1989 (p. 1050).

Communiqué n° 89-76 du 3 octobre 1989 relatif au mercredi 1^{er} novembre 1989 (Toussaint), jour férié légal (p. 1050).

Communiqué n° 89-77 du 2 octobre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 1051)

Communiqué n° 89-78 du 2 octobre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1^{er} mai et 1^{er} octobre 1989 (p. 1051).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-87 (p. 1051).

INFORMATIONS (p. 1052)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1053 à 1064)

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 10 octobre 1989, S.A.S. le Prince a confirmé dans ses fonctions, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 1989, M. René SAORGIN, Titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-53 du 6 octobre 1989 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des chiffres 1^o), 2^o) et 5^o) de l'article 4 du titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, sont remplacées par celles ci-après :

« Article 4 »

1^o) - Il est créé des emplacements réservés aux véhicules utilitaires d'un poids total en charge maximum de treize tonnes pour le chargement et le déchargement de marchandises qui doivent faire l'objet de livraisons. Ces opérations - qui nécessitent l'arrêt ou le stationnement

de ces véhicules dans les conditions fixées aux paragraphes 3^o) et 4^o) ci-dessous - ne sont autorisées que de 8 heures 30 à 16 heures 30. Une signalisation verticale et horizontale précise les lieux de ces zones dont un plan de situation se trouve annexé au présent arrêté.

2^o) - Sur les emplacements réservés aux livraisons, le stationnement des véhicules autres que ceux visés au paragraphe précédent est interdit de 8 heures 30 à 16 heures 30 tous les jours de la semaine, sauf le dimanche et les jours fériés.

Les véhicules automobiles en infraction pourront faire l'objet, en sus des poursuites fixées par la loi, d'enlèvement et de mise en fourrière ».

5^o) - Les livraisons à effectuer par les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à treize tonnes sont interdites sur les voies publiques, exception faite du quartier de Fontvieille, de l'avenue de la Quarantaine et du quai Antoine 1^{er}.

Ces livraisons doivent s'effectuer sur la plate-forme de frêt sise au premier sous-sol de l'immeuble industriel situé aux n° 4 et n° 6, avenue du Prince Héritaire Albert, de 6 heures à 22 heures du lundi au vendredi et de 6 heures à 14 heures le samedi.

En ce qui concerne les emménagements et déménagements, la livraison de marchandises indivisibles, d'hydrocarbures, les approvisionnements sous température dirigée, des autorisations spéciales pourront être préalablement demandées à la Direction de la Sécurité Publique ou au Service de la Circulation.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 octobre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 octobre 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-55 du 9 octobre 1989 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des chiffres 1^o), 2^o) de l'article 5 du titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, sont remplacées par celles ci-après :

« Article 5 »

1^o) Le stationnement et l'arrêt des autocars de tourisme sont interdits sur les voies et places publiques, à l'exception des surfaces qui leur sont réservées :

- sur le boulevard Louis II et sur le parking du Jardin Exotique de 8 heures 30 à 19 heures ;

sur le parking du Bel Air, du 1^{er} mars au 31 octobre de 9 heures à 13 heures.

2^o) La circulation des autocars de tourisme est interdite en dehors des voies permettant :

d'accéder aux surfaces et ouvrages prévus pour leur stationnement (parking du Chemin des Pêcheurs, parking du Portier) ;

— de quitter la Principauté à partir de ces zones.

Le plan des voies autorisées à la circulation des autocars est annexé au présent arrêté et remis aux chauffeurs d'autocars lors de leur arrivée en Principauté.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 octobre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-56 du 9 octobre 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville en raison des travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation et le stationnement sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace dans sa partie comprise entre les numéros 3 et 27, du 1^{er} novembre 1989 au 30 juin 1991.

ART. 2.

Une voie provisoire de circulation est créée sur le terre-plein du Portier, en remplacement de la portion de la voie aval de l'avenue Princesse Grace interdite à la circulation, comme indiqué à l'article premier.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 octobre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-208 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-209 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste à compter du 1^{er} novembre 1989.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise plus particulièrement dans la manipulation et le conditionnement de pièces de valeur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-210 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration Monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois ans en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-211 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247/329.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière de chantier du bâtiment ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-212 d'un jardinier aide ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} novembre 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois ans en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 10, rue des Géraniums, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 4.800 F.

- 2, rue des Princes, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., salle de bains, placards.

Le montant du loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 octobre 1989 au 24 octobre 1989.

- 5, rue des Violettes, 3ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., balcon.

Le montant du loyer mensuel est de 4.300 F.

- 12, boulevard de France, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, toilettes.

Le montant du loyer mensuel est de 17.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 9 octobre au 28 octobre 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Colonies de vacances - Recrutement d'un(e) responsable (Echelle des moniteurs et cadres techniques de la jeunesse et des sports de 2ème catégorie - indices extrêmes 285-544).

L'Office d'Assistance Sociale de Monaco fait connaître qu'un(e) responsable, à mi-temps, de l'organisation des colonies de vacances est recruté(e), à titre contractuel, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidat(e)s doivent justifier de diplômes et références sérieuses en matière d'encadrement d'enfants et d'adolescents.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;

- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 89-74 du 2 octobre 1989 relatif à la rémunération du personnel du négoce en fournitures dentaires à compter du 1^{er} juin 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du négoce en fournitures dentaires ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1°) - Employés du coefficient 120 au coefficient 150 inclus :

Coefficient 120	4.984 F
Coefficient 125	5.031 F
Coefficient 130	5.077 F
Coefficient 135	5.124 F
Coefficient 140	5.170 F
Coefficient 145	5.217 F
Coefficient 150	5.263 F

2°) - Employés au-dessus du coefficient 150 (base : 2.972 F et valeur du point : 15,27 F) :

Coefficient 160	5.416 F
Coefficient 165	5.492 F
Coefficient 170	5.568 F
Coefficient 180	5.721 F
Coefficient 190	5.874 F
Coefficient 200	6.027 F
Coefficient 220	6.332 F
Coefficient 230	6.485 F

3°) - Agents de maîtrise à partir du coefficient 240 (base : 2.786 F et valeur du point : 16,72 F) :

Coefficient 240	6.799 F
Coefficient 250	6.966 F
Coefficient 260	7.133 F
Coefficient 270	7.300 F
Coefficient 280	7.467 F
Coefficient 290	7.635 F
Coefficient 300	7.802 F
Coefficient 310	7.969 F

4^o) - Cadres (base : 2.456 F et valeur du point : 18,06 F) :

Coefficient 325	8.326 F
Coefficient 375	9.229 F
Coefficient 450	10.583 F
Coefficient 500	11.486 F
Coefficient 600	13.292 F
Coefficient 800	16.904 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-75 du 3 octobre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure à compter des 1^{er} février, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.063 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure ont été revalorisés à compter des 1^{er} février et 1^{er} octobre 1989. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} décembre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	1 ^{er} juin 1989 (en francs)	1 ^{er} octobre 1989 (en francs)	1 ^{er} décembre 1989 (en francs)
115	4.869	4.908	4.937
118	4.874	4.913	4.942
120	4.878	4.917	4.947
125	4.886	4.925	4.955
128	4.892	4.931	4.961
130	4.895	4.934	4.964
135	4.901	4.940	4.970
138	4.907	4.946	4.976
140	4.911	4.950	4.980
145	4.992	5.032	5.062
150	5.085	5.126	5.157
155	5.126	5.167	5.198
160	5.239	5.281	5.313
165	5.352	5.395	5.427
170	5.463	5.507	5.540
175	5.579	5.624	5.658
180	5.665	5.710	5.744
185	5.776	5.822	5.857
190	5.887	5.934	5.970
200	6.114	6.163	6.200
210	6.343	6.394	6.432
212	6.386	6.437	6.476
230	6.801	6.855	6.896
250	7.236	7.294	7.338

Coefficient	1 ^{er} juin 1989 (en francs)	1 ^{er} octobre 1989 (en francs)	1 ^{er} décembre 1989 (en francs)
260	7.460	7.520	7.565
270	7.690	7.752	7.799
280	7.912	7.975	8.023
290	8.140	8.205	8.254
300	8.363	8.430	8.481
310	8.588	8.657	8.709
325	8.924	8.995	9.049
330	9.036	9.108	9.163
380	10.160	10.241	10.302
450	11.735	11.829	11.900
650	16.250	16.380	16.478

Il a été également convenu que, au 1^{er} juin 1989, aucun salaire réel ne devrait être inférieur pour les coefficients 115 à 160 inclus aux valeurs mentionnées ci-dessous pour une base hebdomadaire de 39 heures.

Coefficient 115	4.962 F
Coefficient 118	4.980 F
Coefficient 120	4.992 F
Coefficient 125	5.023 F
Coefficient 128	5.041 F
Coefficient 130	5.053 F
Coefficient 135	5.084 F
Coefficient 138	5.102 F
Coefficient 140	5.114 F
Coefficient 145	5.145 F
Coefficient 150	5.176 F
Coefficient 155	5.201 F
Coefficient 160	5.239 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-76 du 3 octobre 1989 relatif au mercredi 1^{er} novembre 1989 (Toussaint), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mercredi 1^{er} novembre 1989 (Toussaint) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 89-77 du 2 octobre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de prévention et de sécurité ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

a) Agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens :	
Valeur du point	36,51 F
Partie fixe	882,71 F
b) Agents de maîtrise :	
Valeur du point	38,73 F
Partie fixe	1.205,66 F
c) Ingénieurs et cadres :	
Valeur du point	24,57 F
Partie fixe	1.885,32 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-78 du 2 octobre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1^{er} mai et 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs ont été revalorisés à compter des 1^{er} mai et 1^{er} octobre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La rémunération mensuelle minimale (pour un horaire hebdomadaire de trente neuf heures) est fixée comme suit :

1 ^o - A compter du 1 ^{er} mai 1989 :	
A partir du coefficient hiérarchique 130	5.020 F
A partir du coefficient hiérarchique 140	5.060 F
A partir du coefficient hiérarchique 150	5.090 F

2^o - A compter du 1^{er} octobre 1989 :

A partir du coefficient hiérarchique 130	5.070 F
A partir du coefficient hiérarchique 140	5.110 F
A partir du coefficient hiérarchique 150	5.140 F

Coefficients	Salaires horaires Minimum professionnel	Salaires mensuels Minimum professionnel pour 169,65 heures (39 heures par semaine)
100	26,264 F	4.455,69 F
108	26,760 F	4.539,83 F
115	27,193 F	4.613,29 F
120	27,503 F	4.665,88 F
125	27,813 F	4.718,48 F
130	28,123 F	4.771,07 F
135	28,433 F	4.823,66 F
140	28,742 F	4.876,08 F
145	29,052 F	4.928,67 F
150	29,362 F	4.981,26 F
160	29,981 F	5.086,28 F
170	30,601 F	5.191,46 F
180	31,221 F	5.296,64 F
185	31,530 F	5.349,06 F
190	31,840 F	5.401,66 F
200	32,460 F	5.506,84 F
210	33,079 F	5.611,85 F
220	33,699 F	5.717,04 F

CADRES

Valeur du coefficient 100 :

- 2.572,90 F à compter de mai 1989
- 2.598,60 F à compter du 1^{er} octobre 1989

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-87.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de cor d'harmonie est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (traitement mensuel net de F. 1.021,69 pour un service hebdomadaire de 2 heures).

Les personnes intéressées devront joindre à leur demande un curriculum vitae très complet.

Les candidats devront éventuellement satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, jusqu'au 20 octobre 1989 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les candidats de nationalité monégasque ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 15 octobre, à 10 h,

Messe chantée par la *Maîtrise* et les *Petits Chanteurs de Monaco* sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Chapelle de la Visitation

7ème Semaine de Musique Baroque.

le 16 octobre, à 21 h,

Christophe Coin, basse de viole et *Davitt Moroney*, clavecin.

Au programme : la « Première Suite » d'*Antoine Forqueray* et des sonates de *C.P.E. Bach* et *J.S. Bach*.

le 17 octobre, à 18 h,

Conférence « le luth baroque » par *Hopkinson Smith*.

le 18 octobre, à 21 h,

Hopkinson Smith, luth

Au programme : des œuvres de *Ennemond Gaultier* et de *Silvius Leopold Weiss*, ainsi que quatre pièces extraites d'un manuscrit anonyme du XVIIème siècle probablement d'origine allemande.

le 19 octobre, à 18 h,

Conférence « Musiques anciennes, sonorités nouvelles : les instruments anciens sont-ils nécessaires ? » par *Davitt Moroney*.

le 20 octobre, à 21 h,

Jill Feldman, soprano, *Janet See*, flûte traversière, *Sarah Cunningham*, basse de viole, et *Davitt Moroney*, clavecin.

Au programme : des œuvres de *François Couperin*, une sonate de *J.S. Bach*, cantate « L'impatience » de *J.P. Rameau*, sonate et cantate de « Die Landlust » de *G.P. Telemann* « Le Pothouin », rondeau pour clavecin, de *Jacques Duphy*.

Centre de Congrès Auditorium

le 15 octobre, à 18 h,

Concert donné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *García Navarro*.

Au programme :

- Genoveva, ouverture, opus 81 de *R. Schumann*.

- Concerto pour piano n° 3 en si bémol majeur, opus 75 de *P. Tchaïkowski*.

- Fantaisie hongroise pour piano et orchestre de *F. Liszt*.

- Les tableaux d'une exposition de *M. Moussorgsky*/*M. Ravel*.

Soliste : *François-René Duchable*, pianiste.

le 22 octobre, à 18 h,
Concert donné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Lawrence Foster* :

- Le *Frelschütz*, ouverture, *C.M. v Weber*.

- Concerto pour violon en ré majeur, opus 77, *J. Brahms*.

- 2ème symphonie « Le double », *H. Dutilleux*.

Soliste : *Aime-Sophie Mutter*, violoniste.

Théâtre Princesse Grace

les 13 et 14 octobre, à 21 h,

« Epoque Epique » one-man show de et avec *Bernard Haller*.

Hôtel Mirabeau (Salon Monte-Carlo)

le 19 octobre, à 15 h et 19 h,

Conférence « La porcelaine d'exportation chinoise : la Compagnie des Indes » - 1ère partie - donnée par *Alain Renner*, Expert d'Art.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 17 octobre : « *Les pièges de la Mer* »

du 18 au 24 octobre : « *Du grand large aux grands lacs* ».

Espace Fontvieille

jusqu'au 15 octobre,

1ère Foire Internationale du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et des Services de Monte-Carlo.

Quai Albert 1er

le 14 octobre, à 15 h,

Concert donné par la Musique de la Légion Etrangère.

Expositions

Ministère d'État

jusqu'au 1er novembre

Exposition des œuvres du peintre italien *Giorgio De Chirico*

Galerie d'Art Moderne « Le Point »

jusqu'au 27 octobre,

Exposition des œuvres de *Victor Brauner*.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 14 octobre,

The World L.P.G. Forum

du 15 au 19 octobre,

AEAI/RIMS Conference and Exhibition

du 20 au 22 octobre,

2ème Symposium International Fraxipariné, sous le Haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

Etablissements Hôtelières de la S.B.M.

du 15 au 18 octobre,

American International Group

Hôtel de Paris

du 15 au 18 octobre,

Réunion Seagram

du 16 au 18 octobre,

Groupe Nügata 21

du 20 au 22 octobre,

Groupe Perrier.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 19 octobre,

Réunion Marsh and Mac Lennan

du 13 au 19 octobre,

OSA TPI Kansai Keizai

du 14 au 19 octobre,

Réunion Sedgwick Europe

du 19 au 22 octobre,

Groupe Marzio

Hôtel Loews

jusqu'au 14 octobre,
Réunion Marabout

jusqu'au 15 octobre,
Réunion des Fabricants de Béton

jusqu'au 15 octobre,
GIGAD

jusqu'au 16 octobre,
SCAN Deutsch

du 16 au 22 octobre,
Top Producers Incentive

du 18 au 20 octobre,
Computer Associates

du 22 au 27 octobre,
Réunion des Laboratoires Schering

Hôtel Beach Plaza

du 14 au 19 octobre,
Weitnauer Group

du 15 au 18 octobre,
Dow Chemical

le 19 octobre,
Incentive Gulliver's Travel

du 22 au 28 octobre,
Séminaire Unisabi

Hôtel Abela

jusqu'au 15 octobre,
HB

du 14 au 21 octobre,
Réunion Schlumberger

du 18 au 20 octobre,
Séminaire Saclor.

*Sports**Stade Louis II*

le 17 octobre, à 20 h 45,
Coupe d'Europe des vainqueurs de Coupe de Football : 8ème de finale - match aller : A.S. Monaco - Dynamo Berlin

le 21 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football 1ère Division : A.S. Monaco - F.C. Mulhouse

Salle Omnisports Gaston Médecin

Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale 1 A
le 14 octobre, à 20 h 30,
A.S. Monaco - A.S. Villeurbanne

le 17 octobre, à 20 h 30,
A.S. Monaco - Mulhouse

Monte-Carlo Golf Club

le 15 octobre
Coupe Canali - Medal

le 22 octobre,
Coupe Bouzin (R) - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 1989, Mme Marie-Thérèse BAREL, veuve de M. Alfred PIZZIO, demeurant à Monaco, 31, rue Grimaldi, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1989, à M. Patrick GIORDANENGO, commerçant, demeurant à Nice, 109, quai des Etats-Unis, et à Mlle Brigitte BLOT de la FUENTE, gérante de société, demeurant à Beaulieu-sur-Mer, Villa L'Heure Bleue, Montée de l'Eden, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros, détail de lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et bonneterie pour homme, exploité 45, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, sis à Monte-Carlo 17, boulevard Princesse Charlotte, consentie par M. et Mme Antoine COSTA demeurant à Monte-Carlo 17, rue des Roses, à M. Georges FORMISANO, demeurant à Monte-Carlo 1, rue des Lilas, suivant acte reçu par M^e Crovetto le 4 août 1988 pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 1988 avec faculté

d'y mettre fin annuellement, s'est terminée le 30 septembre 1989.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 5 juillet 1989, réitéré le 29 septembre 1989, M. et Mme Robert MASQUELIN, commerçants, demeurant à Monaco 37, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à Mme Maguy BRUNO demeurant 42, bd d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales, articles de fumeurs, vente de films et pellicules photographiques avec annexe de concession de tabacs, exploité à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude M^e Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Simone PIZZIO, demeurant à Monaco 45, rue Grimaldi à M. Daniel CANESTRELLI, demeurant à Beausoleil, 21, boulevard du Ténao, concernant le fonds de commerce de lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter homme, femme et enfant et bonneterie pour homme

exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 45, rue Grimaldi, a pris fin le 9 août 1989.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« EDITIONS LATINO-AMERICAINES » en abrégé « EDLA »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social 1, rue Bel Respiro, le 13 juin 1989, les actionnaires de la société dénommée « EDITIONS LATINO-AMERICAINES » en abrégé « EDLA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de la somme de la 550.000 francs à celle de 1.000.000 de francs par la création de 4.500 actions de 100 francs chacune à libérer intégralement par incorporation d'une créance à dûe concurrence et comme conséquence modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 nouveau texte »

« Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs.

« Il est divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 12 juillet 1989.

III - Les résolutions votées par ladite assemblée générale du 13 juin 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 26 septembre 1989, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, en date du 4 octobre 1989.

IV. - Expéditions de chacun des actes précités des 12 juillet et 4 octobre 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 13 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 septembre 1989 par le notaire soussigné, M. Robert BOYER, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et M. Luigi AVALLONE, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, ont procédé à la résiliation amiable contre indemnité du bail profitant au premier nommé, relativement à un local 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO DIFFUSION MARINE S.A.M. » en abrégé M.D.M. (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1989.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 juin 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous navires, bateaux, éléments flottants autonomes fixes ou conçus pour se déplacer sur ou sous l'eau, quel que soit le mode de propulsion, quels qu'en soient l'usage et l'état, neuf ou d'occasion, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre ;

— La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, etc ... ;

-- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevet, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

-- Et généralement toutes les opérations sans exception, civiles financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « MONACO DIFFUSION MARINE S.A.M. », en abrégé « M.D.M. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à TROIS MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans

l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote
Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être

composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication
des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI
*COMPTES ET AFFECTATION OU
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
*DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION*

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

— que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

— et que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 6 octobre 1989.

Monaco, le 13 octobre 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CINCOM MONACO
S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CINCOM MONACO S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 février 1989 et déposés au rang de ses minutes, par acte du 2 octobre 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 octobre 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 2 octobre 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 octobre 1989),

ont été déposées le 11 octobre 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 octobre 1989.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Don Jacques BRUSCHINI, demeurant 48, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, à M. Wladimir FRISCHE, demeurant 2, rue des Carmes, à Monaco-Ville, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 9 janvier 1986, relativement à un fonds de commerce de cafétéria, snack avec service de boissons alcoolisées à l'occasion des repas, vente de glaces industrielles, boissons hygiéniques, desserts maison, sis 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 30 septembre 1989.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 1989.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 1989, la société anonyme monégasque « REAL VERNIS », au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo 22, avenue de la Costa, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 69 S 1235, a cédé à la société anonyme monégasque « POWER BOAT », au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Monaco 14, quai Antoine 1^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 84 S 02104, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Ruscino » quai Antoine 1^{er} à Monaco formant les lots 6 M et 11M.

Oppositions, s'il y a lieu, 14, quai Antoine 1^{er} dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 1989.

LOCATION-GERANCE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du 16 mai 1989, enregistré à Monaco le 2 juin 1989, la

société PRESSE-DIFFUSION a confié à Mme Claire EPRINCHARD la location-gérance du kiosque à journaux situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, à hauteur du passage Barriera.

Cette location-gérance a pris effet le 30 avril 1989, pour expirer le 29 avril 1992, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société PRESSE-DIFFUSION, à Monaco, 7, rue de Millo.

Monaco, le 13 octobre 1989.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. GUAZZONNE
et GILLET »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code Civil Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 1989.

Mlle Laurence GUAZZONNE, conseil en Relations Publiques, domiciliée n° 2, avenue des Papalins à Monaco,

et M. Jean-Paul GILLET, gérant de société, domicilié n° 19, rue Lahire à Paris 13^{ème}.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'organisation sous toutes leurs formes pour son compte et pour le compte de tiers de manifestations, l'assistance technique à l'organisation de ces manifestations, toutes les activités de régie publicitaire, les actions de communications et toutes les activités se rapportant directement ou indirectement aux précédentes.

La raison et la signature sociales sont : « S.N.C. GUAZZONNE et GILLET ».

La dénomination commerciale est : « ORTECH COMMUNICATION MONACO » en abrégé « O.C.M. ».

Son siège social est fixé n° 31, avenue Hector Otto à Monaco.

La durée de la société est de 99 années à compter du 2 août 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 francs a été divisé en 500 parts d'intérêt de 100 francs chacune attribuées à concurrence de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 à Mlle Laurence GUAZZONNE,
- 400 parts numérotées de 101 à 500 à M. Jean-Paul GILLET.

La société sera gérée et administrée par Mlle L. GUAZZONNE et par M. J.P. GILLET avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée le 4 octobre 1989 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 octobre 1989.

SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 18 octobre 1989 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le mardi 17 octobre 1989 de 14 h 30 à 16 h 30.

ASSOCIATION

ASSOCIATION MONEGASQUE POUR LA PROMOTION DE LA QUALITE

Objet social : Promotion de la qualité totale à Monaco. Assistance aux entreprises.

Siège social : Immeuble « Le Montaigne », 7, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo (Pte de Monaco).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 6 octobre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.217,97 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.401,66 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.655,38 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.681,06 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.704,02 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Scmoval	1.658,16 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.125,65 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.112,72 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	104,54 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO